



**PRÉFET DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n° R20-2020-12-24-001 en date du **24** **DEL** 2020**

**modifiant l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018  
fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2 et D.112-1-11-3 ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-004 du 3 juillet 2019, modifié par l'arrêté R20-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 habilitant des organisations syndicales pour leur représentation dans certains organismes, commissions ou comités professionnels en Corse ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 12 octobre 2020 du syndicat « Mossa Paisana » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 1er de l'arrêté n°16-1128 du 6 juin 2016, modifié par l'arrêté n° R20-2018-06-01-001 du 1 juin 2018, fixant la composition de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse est modifié comme suit :

### **Membres ès qualité**

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse ou son représentant ;

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud ou son représentant ;

M. le président du conseil régional des notaires de Corse ou son représentant ;

M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

Le cas échéant, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;

<p>Par département, le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application du décret n°2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres I et II du code rural et abrogeant le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.</p>	<p><u>Pour le département de la Haute-Corse</u> :</p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Haute-Corse ou son représentant ;  Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse ou son représentant ;  Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse ou son représentant ;</p> <p><u>Pour le département de la Corse du sud</u></p> <p>Le président du syndicat FDSEA de Corse du sud ou son représentant ;  Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Corse du sud ou son représentant ;  Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Corse du sud ou son représentant ;  Le président du syndicat A Mossa Paisana de Corse du sud ou son représentant ;</p>
--	---

**Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :**

- Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant ;
- Le président-directeur-général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**Article 2** : La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Ajaccio, le  
Le préfet,

**24 DEC. 2020**



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)